

Entre,

La ville de CORBAS, représentée par son maire, Monsieur Alain VIOLLET agissant dans le cadre de la délibération n° VILLE_2020DL053 du 25 mai 2020, dénommée ci-après la ville,

Et

Monsieur Pascal CHARCOSSET,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Contrat administratif

La ville est propriétaire d'un logement situé 2 rue Marie Curie et d'un garage au 4 rue Marie Curie. Il appartient au domaine public de la ville et ne peut être soumis qu'à une convention précaire et révocable, prérogative exorbitante de puissance publique.

Article 2 : Désignation des lieux

L'appartement est d'une superficie totale de 63 m², comprenant :

- ⇒ cuisine,
- ⇒ salle de séjour, salon,
- ⇒ 2 chambres,
- ⇒ salle de bains,
- ⇒ sanitaires.

Article 3 : Objet du contrat

La ville loue à Monsieur Pascal CHARCOSSET l'appartement ci-dessus désigné et celui-ci l'accepte dans les conditions suivantes.

Article 4 : État des lieux

Les locataires prennent l'appartement en l'état où il se trouve. Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de l'entrée dans les lieux, et sera annexé à la présente convention.

Article 5 : Obligations de la commune

La commune s'engage à assurer aux preneurs la jouissance paisible et à entretenir les locaux en bon état de fonctionnement.

Article 6 : Obligations du preneur

Les preneurs répondront des dégradations et des pertes survenant pendant la durée de la convention.

Les preneurs s'engagent à payer la redevance d'occupation, à user paisiblement des locaux, à s'assurer contre les risques locatifs dont ils doivent répondre en leur qualité de preneurs (incendie, dégâts des eaux...). Cette assurance sera justifiée par une quittance annuelle.

Les preneurs s'engagent à jouir de l'appartement en bon père de famille, et à le maintenir en bon état de location.

Les preneurs laisseront s'exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration nécessaires à l'immeuble pour le maintenir en état. À ce titre, ils s'engagent à ne réclamer aucune indemnité provenant de troubles engendrés par ces derniers et à faciliter leur réalisation.

Aucune transformation des locaux et équipements ne pourra avoir lieu sans l'accord écrit et préalable du propriétaire. En cas de méconnaissance par les locataires, le bailleur pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ du locataire (et à ses frais). À défaut, la ville pourra, si elle le souhaite, conserver les transformations effectuées sans que les locataires ne puissent réclamer une indemnisation pour les frais engagés.

Les preneurs s'entendront avec la ville, pour laisser visiter les lieux à toute époque. Ils devront de plus justifier du paiement des impôts et rendre le logement en bon état de toutes réparations.

Article 7 : Prix de la convention

La convention est acceptée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation de 429,00 euros par mois, charges comprises, payable le 5 de chaque mois, soit 400,4 € pour la période indiquée ci-dessous.

Article 8 : Durée de la convention

La convention est conclue à compter du 1^{er} novembre au 28 novembre 2022.

Article 9 : Fin de la convention

La résiliation unilatérale par les locataires pourra avoir lieu à tout moment moyennant un préavis d'un mois notifié à la ville par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente convention est précaire et révocable, en conséquence la ville est en droit d'y mettre fin à tout moment sans avoir à justifier d'un motif. Le congé sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception. La rupture de la convention prendra effet un mois après cette notification.

Fait le 2022, en deux exemplaires originaux.

Le Maire,
Alain VIOLLET

Le Preneur
Monsieur Pascal CHARCOSSET